

LE TRAFIC D'INFLUENCE

La corruption consiste dans le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

I - ELEMENT LEGAL

L'article 432-11 al. 3 du C.P. définit et réprime l'infraction.

II - ELEMENT MATERIEL

Le trafic d'influence est le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration des distinctions, des emplois, des marchés, etc..

➤ UN AUTEUR PARTICULIER

↳ Une personne dépositaire de l'autorité publique

Est dépositaire de l'autorité publique la personne qui est titulaire d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus et sur les choses et dont elle est investie par délégation de la puissance publique. Il s'agit du président de la République, des ministres, secrétaires d'Etat, sous-secrétaires d'Etat, préfets, sous-préfets, ambassadeurs, consuls, etc..

Sont concernés les membres de l'administration dès lors qu'ils exercent, sous l'impulsion et la surveillance de leurs supérieurs, des attributions de puissance publique dans l'ordre administratif. Peuvent être visés des membres de l'enseignement, des administrations fiscales, des fonctionnaires de police, des membres de la gendarmerie nationale, des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, de l'administration de l'équipement, etc..

Les officiers publics et ministériels sont également des personnes dépositaires de l'autorité publique. Il en est de même des militaires, des examinateurs du permis de conduire, les agents assermentés de la SNCF habilités à relever des infractions à la police des chemins de fer ainsi que les agents assermentés de la RATP, etc..

↳ Une personne investie d'un mandat électif public

Il peut s'agir de personnes détenant un mandat électif public (membre d'un conseil municipal, sénateur, député, conseiller général).

↳ Une personne chargée d'une mission de service public

C'est une personne qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'exercice de l'autorité publique, est chargée d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de satisfaire un intérêt général.

On peut classer dans cette catégorie les syndics de faillite, les gardiens de scellés, les clerks d'huissier, les membres de diverses commissions ou organismes, les préposés et agents des administrations placées sous le contrôle de la puissance publique (services d'assistance : hôpitaux, hospices, services à caractère culturel ou d'enseignement, chambres d'agriculture et des métiers, caisse des dépôts et consignations).

↳ Une personne disposant d'une influence

La personne doit bénéficier d'une influence réelle ou supposée auprès d'une autorité ou d'une administration publique. Cette influence doit être directe : c'est l'intéressé qui doit l'exercer lui-même auprès de l'agent ou du service. Le destinataire qui doit faire l'objet de « l'influence » doit être une personne qui dispose d'un pouvoir de décision.

➤ **L'ACCOMPLISSEMENT D'UN ACTE PAR L'AUTEUR**

↳ Un acte de sollicitation

La sollicitation implique une démarche, une initiative de l'intéressé. Il fait comprendre à son interlocuteur d'une façon directe ou détournée qu'il doit « payer » pour obtenir l'accomplissement ou le non-accomplissement de l'acte de sa mission.

↳ Un agrément

L'agrément consiste en l'accord donné par la personne à la proposition qui lui est faite. Il y a alors accord de volontés entre le corrupteur et le corrompu.

↳ Exprimé de manière directe ou indirecte

La sollicitation ou l'agrément peut être exprimé directement ou indirectement.

Est punissable la sollicitation qui parvient au destinataire par personne interposée. Il faut dans ce cas établir le rôle délictueux, bien qu'indirect, joué par le fonctionnaire.

↳ A tout moment

L'agrément ou la sollicitation peut exister à tout moment. Ainsi, sont comprises dans l'incrimination les sollicitations qui tendent à l'obtention de cadeaux en remerciement d'actes accomplis antérieurement.



➤ **UN ACTE D'INFLUENCE**

↪ Solliciter ou accepter d'abuser de son influence

L'influence peut être réelle ou supposée. L'individu abuse du crédit qu'il possède du fait de sa position en vue d'obtenir certaines faveurs au bénéfice d'un tiers. Il ne se place pas dans le cadre de sa fonction, il use ou abuse du crédit qu'il possède ou que l'on croit qu'il possède du fait de sa position sociale ou professionnelle.



Jurisprudence :

. Le directeur régional du service de la Garantie or qui sollicite d'un bijoutier une somme d'argent pour intervenir en sa faveur afin que deux procès-verbaux établis à son encontre, et que ce directeur n'avait pas le pouvoir de classer, n'aient aucune suite pénale (Cass. crim., 06 juin 1989).

➤ **TENDANT A L'OBTENTION DE DISTINCTIONS, EMPLOIS, MARCHES OU TOUTE DECISION FAVORABLE**

↪ Les distinctions

Il s'agit des décorations, médailles, récompenses, etc..

↪ Les emplois

Ce terme désigne tous les postes, situés à un niveau quelconque de la hiérarchie administrative ou même en dehors de celle-ci, et dont les titulaires sont nommés ou investis par l'autorité.



Jurisprudence :

. Personne qui, titulaire d'une place ou d'une fonction, veut accélérer son avancement par des aides extérieures (C.A. Paris, 11 janvier 1912).

↪ Les marchés

Il importe peu que le marché obtenu par les manœuvres constitutives du trafic d'influence ait eu un caractère privé, dès lors qu'il nécessitait l'agrément de l'autorité publique (*Cass. crim., 15 mars 2000*).

↪ Une décision favorable

La décision favorable de l'autorité publique est celle qui, au lieu d'être obtenue par des moyens légitimes, a été obtenue ou poursuivie par des moyens d'influence coupable. Peu importe donc que la décision sollicitée soit régulière et légitime, ce sont les moyens irréguliers employés pour l'obtenir qui vont constituer l'infraction.

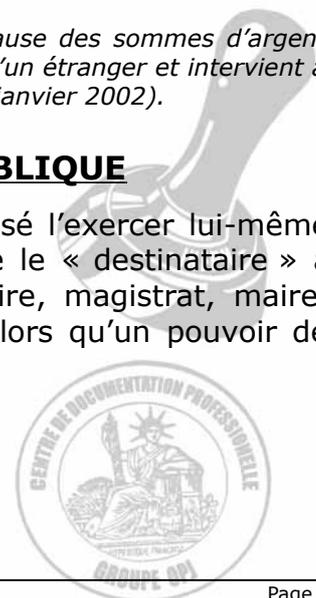


Jurisprudence :

. Un fonctionnaire territorial qui accepte en connaissance de cause des sommes d'argent pour tenter d'obtenir la délivrance d'un titre de séjour au profit d'un étranger et intervient à cette fin auprès d'un assistant parlementaire (C.A. Toulouse, 31 janvier 2002).

➤ **D'UNE AUTORITE OU D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE**

L'influence exercée par l'auteur doit être directe, il est censé l'exercer lui-même auprès de l'agent ou du service en question. Peu importe que le « destinataire » à influencer soit un individu intervenant ès qualité (parlementaire, magistrat, maire, etc.) ou une pluralité d'individus (commission, jury, etc.) dès lors qu'un pouvoir de décision leur appartient.



III - ELEMENT MORAL

- **CONSCIENCE D'AGIR EN VIOLATION DE SON DEVOIR DE PROBITE**
- **VOLONTE D'OBTENIR UN AVANTAGE**

Lorsque la personne a accepté la proposition qui lui a été faite, il convient d'établir que l'agent public a accepté l'avantage en sachant qu'il avait pour contrepartie d'obtenir un avantage à autrui. Peu importe que l'influence ne soit finalement pas exercée ou qu'elle se soit révélée vaine. Le mobile importe peu.

IV - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Aucune.

V - REPRESSION

- **LES PEINES ENCOURUES**

↪ Personnes physiques

QUALIFICATION	CLASSIFICATION	ARTICLE	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
SIMPLE	DELIT	432-11 al.2 du C.P.		- 10 ans d'emprisonnement - 150 000 € d'amende	Article 432-17 du C.P.

↪ Personnes morales

Les personnes morales peuvent être reconnues responsables.

- **TENTATIVE : NON**

- **COMPLICITE : OUI**

La complicité est applicable en la matière conformément aux dispositions de l'article 121-7 du C.P.. Elle suppose un des faits constitutifs de complicité prévus par la loi, à savoir : aide et assistance, provocation ou instructions données.

- **L'IMMUNITE FAMILIALE : NON**

- **REDUCTION OU EXEMPTION DE PEINE : NON**

